



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11 rue des deux communes
93588 Montreuil cedex
Site Internet : www.finances.gouv.fr/douane

Montreuil, le 07 JUIL. 2016

DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DES ENTREPRISES
SERVICE DEVELOPPEMENT DES FILIERES ET DE L'EMPLOI
SOUS-DIRECTION DES FILIERES AGROALIMENTAIRES
BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
3, rue Barbet-de-Jouy
75349 Paris SP 07

Affaire suivie par : Aurélie LE CAM/Vanessa CORNU
Téléphone : 01 57 53 48 40/01 49 55 45 78
Télécopie : 01 57 53 42 88
Mél : aurelie.le-cam@douane.finances.gouv.fr/vanessa.cornu@agriculture.gouv.fr

Réf : n° 000 000661

Objet : Instructions relatives aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à la reconnaissance d'un sinistre climatique.

Une position commune sur le dispositif des achats de vendanges et de moûts a été définie entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la direction générale des douanes et droits indirects en cas de sinistre climatique ayant un impact important sur la disponibilité des raisins de la future récolte.

Vous trouverez, ci-après, la position à adopter dans les cas précités.

Lorsque des entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant vinificateur sont confrontés à un sinistre climatique, ils peuvent acheter en conservant leur numéro d'accises de récoltant, des vendanges ou des moûts afin de compenser leurs pertes.

Ces achats sont conditionnés au respect des conditions suivantes :

- la perte de récolte consécutive à un sinistre climatique doit être supérieure à 30 % de la récolte moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte ;

01/07/2017

- les volumes achetés sont limités. La récolte finale (récolte consécutive au sinistre augmentée des achats) ne pourra dépasser 80 % de la récolte moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte ;
- les vendanges achetées doivent provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation ou indication géographique que la récolte de l'acheteur, et produites dans la limite du rendement autorisé propre à cette appellation ou indication géographique. Dans le cas contraire, les vins sont commercialisés en vins sans indication géographique.

Chaque préfet dont le département ou la région est concerné(e) par un sinistre climatique pourra établir une note d'information à destination des entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant les informant de la liste des communes sinistrées définie par tout moyen (reprise des communes citées par les arrêtés ministériels définissant les calamités agricoles et les catastrophes naturelles le cas échéant, mission d'expertise de terrain, rapports de météo France, etc).

Ces entrepositaires devront, en cas de contrôle par les services des douanes, pouvoir justifier du respect des conditions d'achats de vendanges mentionnées ci-dessus.

Ces achats de vendanges ou de moûts s'effectuant dans le cadre de leur activité professionnelle de récoltant vinificateur, qui reste leur activité principale, ces entrepositaires agréés n'ont pas à solliciter un nouveau numéro d'accise ou une autorisation auprès de la DGDDI pour effectuer ces achats. Ils n'ont pas non plus à tenir une seconde comptabilité-matières.

En revanche, ces achats doivent être tracés distinctement dans leurs registres vitivinicoles. Le vendeur devra également indiquer sur sa déclaration de récolte, les raisins ou les moûts qu'il a vendus et le numéro du casier viticole informatisé (CVI) de l'acheteur.

De même, l'acheteur mentionne sur sa déclaration de récolte les volumes achetés et le numéro CVI du vendeur.

Ces achats de raisins ou de moûts ne peuvent en aucune façon leur permettre de compléter la gamme de produits qu'ils commercialisent dans leur exploitation, ou d'augmenter leur production dans les catégories les plus attractives sur le plan commercial.

Ces achats circulent sous couvert d'un DSA ou DSAC.

Ces entrepositaires agréés peuvent utiliser une capsule représentative de droits avec la mention « R » ou « RECOLTANT », pour les vins produits à partir de ces achats de vendanges.

Les règles relatives aux mentions figurant sur l'étiquette sont applicables, conformément aux dispositions du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques. Les règles relatives à l'étiquetage des noms de châteaux et domaines continuent notamment à s'appliquer. Le respect de ces mentions d'étiquetage est contrôlé par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

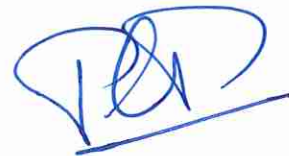
Il convient de préciser que le dispositif d'achat de vendanges et de moûts décrit ci-dessus s'appuie sur le statut d'entrepôt agréé prévu par le CGI, commun tant aux récoltants vinificateurs qu'aux négociants. C'est donc à ce seul statut qu'il convient de vous référer dans toute intervention ou courrier concernant ce dispositif.

L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

Le sous-directeur
Filières agroalimentaires



Philippe DUCLAUD

